

Journal officiel

des Communautés européennes

13^e année n° L 152
13 juillet 1970

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*
.....

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

70/336/CECA, CEE, Euratom:

Décision du Conseil, du 29 juin 1970, donnant décharge à la Commission sur l'exécution des budgets de la C.E.E. et des budgets de fonctionnement de la C.E.E. A. pour les exercices 1966 et 1967, ainsi que sur l'exécution des budgets des Communautés européennes pour l'exercice 1968 1

70/337/Euratom:

Décision du Conseil, du 29 juin 1970, donnant décharge à la Commission sur l'exécution des budgets de recherches et d'investissement de la C.E.E.A. pour les exercices 1966, 1967 et 1968 10

70/338/CEE:

Décision du Conseil, du 29 juin 1970, donnant décharge à la Commission sur l'exécution des opérations du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer (premier F.E.D.) pour les exercices 1966, 1967 et 1968 16

70/339/CEE:

Décision du Conseil, du 29 juin 1970, donnant décharge à la Commission sur l'exécution des opérations du Fonds européen de développement pour les pays et territoires d'outre-mer (deuxième F.E.D.) pour les exercices 1966, 1967 et 1968..... 18

Commission

70/340/CEE:

Décision de la Commission, du 25 juin 1970, relative aux mesures destinées à augmenter l'utilisation du beurre par les armées et unités assimilées..... 20

Sommaire (suite)

70/341/CEE:

Décision de la Commission, du 25 juin 1970, relative aux mesures destinées à augmenter l'utilisation du beurre par les institutions et collectivités sans but lucratif 22

70/342/CEE:

Décision de la Commission, du 26 juin 1970, relative à la fixation du prix minimum du beurre pour la trentième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1659/69 24

70/343/CEE:

Décision de la Commission, du 26 juin 1970, relative à la fixation du montant maximum pour la livraison fob de butteroil au programme alimentaire mondial dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1045/70 25

70/344/CEE:

Décision de la Commission, du 26 juin 1970, relative à la fixation du prix minimum du lait écrémé en poudre pour la trente-neuvième adjudication particulière effectuée conformément au règlement (CEE) n° 1286/69 26

70/345/CEE:

Décision de la Commission, du 26 juin 1970, relative à la fixation du montant maximum pour la livraison fob de butteroil au programme alimentaire mondial dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1044/70 28

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 29 juin 1970

donnant décharge à la Commission sur l'exécution des budgets de la C.E.E. et des budgets de fonctionnement de la C.E.E.A. pour les exercices 1966 et 1967, ainsi que sur l'exécution des budgets des Communautés européennes pour l'exercice 1968

(70/336/CECA, CEE, Euratom)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 78 quinto,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 206,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 180,

vu les comptes de gestion et les bilans financiers afférents aux opérations des budgets des exercices 1966, 1967 et 1968,

vu les rapports de la Commission de contrôle relatifs aux comptes des exercices 1966, 1967 et 1968 auxquels sont annexées les réponses des institutions aux observations qui les concernent ⁽¹⁾,

considérant que le règlement n° 25 relatif au financement de la politique agricole commune ⁽²⁾ fixe certaines règles de la politique financière et budgétaire

concernant le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole; que, en ce qui concerne le Fonds social européen, de telles règles ont été déterminées par le règlement financier relatif aux modalités et à la procédure de la mise à la disposition de la Commission des contributions des États membres, visées à l'article 200 paragraphes 1 et 2 du traité instituant la Communauté économique européenne, et aux conditions techniques dans lesquelles sont effectuées les opérations financières relatives au Fonds social européen (article 209 b) du traité ⁽³⁾;

considérant que le Conseil a arrêté les budgets relatifs aux exercices 1966 ⁽⁴⁾, 1967 ⁽⁵⁾ et 1968 ⁽⁶⁾, ainsi que les budgets supplémentaires relatifs aux exercices 1966 ⁽⁷⁾ et 1968 ⁽⁸⁾;

considérant que les crédits disponibles à la clôture de chacun des exercices précités ont été reportés à l'exercice suivant;

⁽³⁾ JO n° 22 du 30. 3. 1961, p. 509/61.

⁽⁴⁾ JO n° 102 du 9. 6. 1966, p. 1633/66.

JO n° 110 du 22. 6. 1966, p. 1965/66.

⁽⁵⁾ JO n° 66 du 7. 4. 1967, p. 1037/67.

JO n° 78 du 24. 4. 1967, p. 1433/67.

⁽⁶⁾ JO n° L 109 du 10. 5. 1968, p. 3.

⁽⁷⁾ JO n° 139 du 29. 7. 1966, p. 2581/66.

JO n° 246 du 31. 12. 1966, p. 4165/66.

⁽⁸⁾ JO n° L 189 du 1. 8. 1968, p. 11.

⁽¹⁾ Ces rapports sont disponibles auprès des institutions des Communautés.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 991/62.

considérant que les observations et remarques contenues dans les rapports de la commission de contrôle relatifs aux comptes des exercices 1966, 1967 et 1968 comportent la constatation de certaines irrégularités et de certains errements et que les suites appropriées doivent être données à cette constatation;

considérant, toutefois, que l'exécution, dans leur ensemble, des budgets afférents aux exercices 1966, 1967 et 1968 par la Commission a été telle qu'il convient de lui donner décharge sur l'exécution de ces budgets,

DÉCIDE:

Article premier

Le Conseil se prononce sur les observations et remarques de la Commission de contrôle, comme il est indiqué à l'annexe.

Article 2

Le Conseil arrête à 45.828.930,41 U.C. (a)
le total des dépenses de fonctionnement ⁽¹⁾ de la Communauté économique européenne payées au cours de l'exercice 1966, ce montant se répartissant comme suit:

	Paie­ments à charge des crédits reportés de l'exercice 1965 U.C.	Paie­ments à charge des crédits de l'exercice 1966 U.C.
— Assemblée (quote-part C.E.E.)	88.949,36	2.141.254,41
— Conseil (quote-part C.E.E.)	88.864,72	2.465.117,70
— Commission	2.067.789,70	38.530.529,48
— Cour de justice (quote-part C.E.E.)	7.598,60	438.826,44
	2.253.202,38	43.575.728,03

Comme un montant de 4.694.556,88 U.C. (b)
a été reporté de l'exercice 1966 à l'exercice 1967, au titre des dépenses de fonctionnement ⁽¹⁾, ce montant se répartissant comme suit:

	U.C.
— Assemblée (quote-part C.E.E.)	129.034,57
— Conseil (quote-part C.E.E.)	104.954,95
— Commission	4.451.934,69
— Cour de justice (quote-part C.E.E.)	8.632,67

mais qu'un montant de 2.611.949,52 U.C. (c)
a été reporté de l'exercice 1965 à l'exercice 1966, ce dernier montant étant financé par les recettes de l'exercice 1965 le Conseil arrête à 47.911.537,77 U.C.
(a + b - c)

⁽¹⁾ Les dépenses afférentes au Fonds social européen et au F.E.O.G.A. ne sont pas comprises dans ce total.

le total des recettes destinées à couvrir les dépenses de fonctionnement ⁽¹⁾ de l'exercice 1966, ces recettes provenant à concurrence de:

- 3.087.714,89 U.C. des recettes propres,
- 44.823.822,88 U.C. des contributions des États membres.

Article 3

Le Conseil arrête à 8.696.960,80 U.C.
le total des dépenses de la Communauté économique européenne payées au cours de l'exercice 1966 au titre du Fonds social européen.

Article 4

Le Conseil arrête à 52.482.184,80 U.C.
le total des dépenses de la Communauté économique européenne payées au cours de l'exercice 1966, au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole.

Article 5

Le Conseil arrête à 14.419.969,16 U.C. (a)
le total des dépenses de la Communauté européenne de l'énergie atomique payées au cours de l'exercice 1966, ce montant se répartissant comme suit:

	Paiements à charge des crédits reportés de l'exercice 1965 U.C.	Paiements à charge des crédits de l'exercice 1966 U.C.
— Assemblée (quote-part C.E.E.A.)	76.845,17	1.975.523,84
— Conseil (quote-part C.E.E.A.)	71.890,14	2.455.117,70
— Commission	600.013,80	8.795.834,71
— Cour de justice (quote-part C.E.E.A.)	7.598,60	437.145,20
	756.347,71	13.663.621,45

Comme un montant de 1.013.505,64 U.C. (b)
a été reporté de l'exercice 1966 à l'exercice 1967, ce montant se répartissant comme suit:

- U.C.
- Assemblée (quote-part C.E.E.A.) 51.634,57
 - Conseil (quote-part C.E.E.A.) 104.954,94
 - Commission 848.283,46
 - Cour de justice (quote-part C.E.E.A.) 8.632,67

mais qu'un montant de 848.864,41 U.C. (c)
a été reporté de l'exercice 1965 à l'exercice 1966, ce dernier montant étant financé par les recettes de l'exercice 1965,

⁽¹⁾ Les dépenses afférentes au Fonds social européen et au F.E.O.G.A. ne sont pas comprises dans ce total.

le Conseil arrête à 14.584.610,39 U.C.
le total des recettes destinées à couvrir les dépenses de l'exercice (a + b - c)
1966, ces recettes provenant à concurrence de:

1.045.765,85 U.C. des recettes propres,
13.538.844,54 U.C. des contributions des États membres.

Article 6

Le Conseil arrête à 49.626.496,30 U.C. (a)
le total des dépenses de fonctionnement ⁽¹⁾ de la Communauté
économique européenne payées au cours de l'exercice 1967, ce
montant se répartissant comme suit:

	Paie­ments à charge des crédits reportés de l'exercice 1966 U.C.	Paie­ments à charge des crédits de l'exercice 1967 U.C.
— Assemblée (quote-part C.E.E.)	123.072,61	2.453.023,15
— Conseil (quote-part C.E.E.)	98.588,65	2.818.701,63
— Commission	3.745.127,08	39.914.139,66
— Cour de justice (quote-part C.E.E.)	5.862,50	467.981,02
	3.972.650,84	45.653.845,46

Comme un montant de 5.969.070,42 U.C. (b)
a été reporté de l'exercice 1967 à l'exercice 1968, au titre des
dépenses de fonctionnement ⁽¹⁾, ce montant se répartissant
comme suit:

	U.C.
— Assemblée (quote-part C.E.E.)	97.671,76
— Conseil (quote-part C.E.E.)	124.801,52
— Commission	5.735.076,47
— Cour de justice (quote-part C.E.E.)	11.520,67

mais qu'un montant de 4.694.556,88 U.C. (c)
a été reporté de l'exercice 1966 à l'exercice 1967, ce dernier
montant étant financé par les recettes de l'exercice 1966,

le Conseil arrête à 50.901.009,84 U.C.
le total des recettes destinées à couvrir les dépenses de fonctionne- (a + b - c)
ment ⁽¹⁾ de l'exercice 1967, ces recettes provenant à concurrence
de:

3.635.183,88 U.C. des recettes propres,
47.265.825,96 U.C. des contributions des États membres.

⁽¹⁾ Les dépenses afférentes au Fonds social européen et au F.E.O.G.A. ne sont pas comprises dans ce total.

Article 7

Le Conseil arrête à 13.964.239,64 U.C.
le total des dépenses de la Communauté économique européenne
payées au cours de l'exercice 1967 au titre du Fonds social euro-
péen.

Article 8

Le Conseil arrête à 326.665.737,00 U.C.
le total des dépenses de la Communauté économique européenne
payées au cours de l'exercice 1967, au titre du Fonds européen
d'orientation et de garantie agricole.

Article 9

Le Conseil arrête à 15.951.584,28 U.C. (a)
le total des dépenses de la Communauté européenne de l'énergie
atomique payées au cours de l'exercice 1967, ce montant se répar-
tissant comme suit:

	Paiements à charge des crédits reportés de l'exercice 1966 U.C.	Paiements à charge des crédits de l'exercice 1967 U.C.
— Assemblée (quote-part C.E.E.A.)	49.467,04	2.264.346,79
— Conseil (quote-part C.E.E.A.)	98.588,65	2.808.701,63
— Commission	716.750,64	9.539.886,01
— Cour de justice (quote-part C.E.E.A.)	5.862,50	467.981,02
	870.668,83	15.080.915,45

Comme un montant de 1.155.792,75 U.C. (b)
a été reporté de l'exercice 1967 à l'exercice 1968, ce montant se
répartissant comme suit:

U.C.

- Assemblée (quote-part C.E.E.A.) 80.629,86
- Conseil (quote-part C.E.E.A.) 124.801,52
- Commission 938.840,70
- Cour de justice (quote-part C.E.E.A.) 11.520,67

mais qu'un montant de 1.013.505,64 U.C. (c)
a été reporté de l'exercice 1966 à l'exercice 1967, ce dernier mon-
tant étant financé par les recettes de l'exercice 1966,

le Conseil arrête à 16.093.871,39 U.C.
le total des recettes destinées à couvrir les dépenses de l'exercice
1967, ces recettes provenant à concurrence de: (a + b - c)

- 1.010.116,18 U.C. des recettes propres,
- 15.083.755,21 U.C. des contributions des États membres.

Article 10

Le Conseil arrête à 92.379.260,74 U.C. (a)
le total des dépenses de fonctionnement ⁽¹⁾ des Communautés
payées au cours de l'exercice 1968, ce montant se répartissant
comme suit:

	Paie­ments à charge des crédits reportés de l'exercice 1967 U.C.	Paie­ments à charge des crédits de l'exercice 1968 U.C.
— Assemblée	169.136,18	7.537.220,84
— Conseil	196.687,86	8.136.611,88
— Commission	4.181.746,92	70.359.043,14
— Cour de justice	14.650,44	1.602.411,72
	4.562.221,40	87.635.287,58

Comme un montant de 9.502.118,54 U.C. (b)
a été reporté de l'exercice 1968 à l'exercice 1969, au titre des
dépenses de fonctionnement ⁽¹⁾, ce montant se répartissant
comme suit:

	U.C.
— Assemblée	227.414,12
— Conseil.....	582.534,72
— Commission	8.674.263,70
— Cour de justice	17.906,00

mais qu'un montant de 7.124.863,14 (c)
a été reporté de l'exercice 1967 à l'exercice 1968, ce dernier mon-
tant étant financé par les recettes de l'exercice 1967,

Le Conseil arrête à 94.574.764,38 U.C.
le total des recettes destinées à couvrir les dépenses de fonction-
nement ⁽¹⁾ de l'exercice 1968, ces recettes provenant à concur-
rence de: (a + b - c)

- 6.232.063,22 U.C. des recettes propres,
- 18.000.000,— U.C. des prélèvements C.E.C.A.,
- 70.342.701,16 U.C. des contributions des États membres.

Article 11

Le Conseil arrête à 25.904.347,08 U.C.
le total des dépenses payées au cours de l'exercice 1968 au titre du
Fonds social européen.

⁽¹⁾ Les dépenses afférentes au Fonds social européen et au F.E.O.G.A. ne sont pas comprises dans ce total.

Article 12

Le Conseil arrête à 853.236.406,08 U.C.
le total des dépenses payées au cours de l'exercice 1968, au titre
du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole.

Article 13

Le Conseil donne décharge à la Commission sur l'exécution:

- du budget et des budgets supplémentaires de la C.E.E. du budget de fonctionnement et du budget de fonctionnement supplémentaire de la C.E.E.A. pour l'exercice 1966,
- du budget de la C.E.E. et du budget de fonctionnement de la C.E.E.A. pour l'exercice 1967,
- du budget et du budget supplémentaire des Communautés européennes pour l'exercice 1968.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 1970.

Par le Conseil

Le président

P. HARMEL

*ANNEXE***A. QUESTIONS BUDGÉTAIRES****COMMISSION****Non respect de l'annualité du budget**

(N° 89 du rapport 1968)

Le Conseil rappelle que des dépenses peuvent être autorisées pour une période excédant l'exercice, selon les modalités prévues au budget. Il demande à la Commission de faire apparaître clairement à l'avenir dans l'avant-projet de budget les dépenses à prévoir pour des périodes excédant l'exercice au titre notamment d'études, de travaux de publication ou de production de films.

Recettes non imputées au budget

(N° 93 du rapport 1968)

Le Conseil invite la Commission à imputer au budget de l'exercice en cours celles de ces recettes provenant de la vente de véhicules renouvelés. Il se réserve d'examiner les problèmes que posent les recettes provenant de la vente de publications dans le cadre du règlement financier relatif à l'Office des publications qui sera arrêté prochainement.

B. QUESTIONS RELATIVES A L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DES RÈGLEMENTS FINANCIERS

COMMISSION

Contrôle de l'utilisation des subventions versées dans le cadre des activités de presse et d'information

(N° 100 du rapport 1968)

Le Conseil se réserve d'arrêter, à l'occasion de la révision des règlements financiers, des règles précises au sujet de la compétence de la commission de contrôle dans ce domaine. Il invite, en attendant, la Commission à associer étroitement la commission de contrôle aux contrôles de l'utilisation de ces subventions.

Fonds européen d'orientation et de garantie agricole

— Section garantie

— *Étendue des responsabilités communautaires dans le contrôle des dépenses à la charge du Fonds*

(Points 152, 153, 154 du rapport 1966;
points 152, 149, 150, 151 du rapport 1967;
points 151, 152, 153, 154 du rapport 1968)

En ce qui concerne les responsabilités communautaires en matière de contrôle, le Conseil a notamment noté que, d'une part, il existe une certaine coresponsabilité déjà avant le dépôt des demandes de concours et que, d'autre part, les dispositions des articles 8 et 9 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾, sont de nature à préciser l'étendue de la responsabilité communautaire dans le contrôle des dépenses à partir du régime définitif.

— *Prise en charge des dépenses afférentes à des opérations de nature frauduleuse*

(Point 155 du rapport 1968)

Le Conseil a noté que, selon la Commission, les principes à la base de l'article 8 paragraphe 2 précité s'appliquent également aux opérations afférentes à la période transitoire non encore clôturée.

— Section orientation

— *Contrôle des dépenses*

(Points 156 et 157 du rapport 1968)

Le Conseil a pris acte du fait que, conformément au souhait de la commission de contrôle, un membre de celle-ci a la possibilité de participer maintenant aux vérifications sur place.

— *Écarts entre l'exécution des projets par rapport aux devis*

(Point 158 du rapport 1968)

Le Conseil constate que, en l'absence du rapport annuel que la Commission aurait dû présenter conformément à l'article 3 du règlement n° 25, il n'a pas été suffisamment informé des pratiques instaurées par celle-ci lors des modifications importantes apportées au contenu des projets. Sur invitation du Conseil, la Commission a accepté de procéder à un examen approfondi des questions soulevées par la commission de contrôle en cette matière, au sein du comité permanent des structures agricoles et du comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, afin de convenir des pratiques qui apparaîtraient nécessaires.

— *Discordance entre certaines données du compte de gestion et du bilan*

(Point 159 du rapport 1968)

Le Conseil a invité les services compétents de la Commission à apporter à l'avenir dans pareil cas toutes les rectifications nécessaires afin d'éviter de telles irrégularités de procédure.

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

C. QUESTIONS EN RAPPORT AVEC L'INTERPRÉTATION ET L'APPLICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

CONSEIL

Décisions individuelles prises avec effet rétroactif

(N° 54 du rapport 1968)

Le Conseil estime que les décisions en question devront faire apparaître que la rétroactivité ne va pas au-delà de ce qui est justifié.

COMMISSION

Observations relatives aux mesures particulières temporaires prévues par le règlement n° 259/68 du Conseil

(N° 102 du rapport 1968)

Le Conseil est de l'avis que la Commission aurait pu appliquer d'une manière moins extensive les dispositions du règlement n° 259/68. Il estime notamment que la Commission aurait pu tenir compte non seulement des nécessités de service mais également de l'existence d'emplois vacants. Une voie moyenne aurait pu être trouvée dans ce sens qui se serait révélée moins onéreuse que celle qui a été suivie par la Commission.

Indemnités de mission versées en substitution des indemnités journalières temporaires

(N° 103 du rapport 1968)

Le Conseil appelle l'attention de la Commission sur cette observation de la commission de contrôle. Il estime que la Commission aurait pu l'informer de la décision qu'elle a adoptée le 28 février 1968 au sujet de l'octroi d'indemnités journalières de mission. Il constate avec la commission de contrôle que, malgré les problèmes qu'a dû poser le grand nombre de changements de résidence dans le cadre des mouvements de personnel qui sont intervenus entre Luxembourg et Bruxelles, l'interprétation de cette décision a été assez large.

OBSERVATIONS ET CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Nécessité d'une détermination plus précise des postes accordés à titre personnel

(N° 239 du rapport 1968)

Le Conseil prend acte du fait que la Commission s'engage à communiquer d'office à la commission de contrôle la liste des titulaires de ces postes.

D. QUESTIONS CONCERNANT LA BONNE GESTION FINANCIÈRE

COMMISSION

Caractère peu justifié de certains honoraires payés dans le cadre de contrats d'études

(N° 119 — point d) du rapport 1968)

Le Conseil invite la Commission à fournir à l'avenir à la commission de contrôle des indications sur les éléments de calcul des frais forfaitaires en question, afin de permettre à celle-ci de s'assurer que ces éléments sont uniformes pour tous les contrats.

DÉCISION DU CONSEIL

du 29 juin 1970

donnant décharge à la Commission sur l'exécution des budgets de recherches et d'investissement de la C.E.E. A. pour les exercices 1966, 1967 et 1968

(70/337/Euratom)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 180,

vu les comptes de gestion et la partie des bilans financiers afférente aux opérations des budgets de recherches et d'investissement pour les exercices 1966, 1967 et 1968 et des budgets supplémentaires de recherches et d'investissement pour l'exercice 1966,

vu les rapports de la commission de contrôle relatifs aux comptes des exercices 1966, 1967 et 1968 auxquels sont annexées les réponses données par la Commission ⁽¹⁾,considérant que le Conseil a arrêté les budgets relatifs aux exercices 1966 ⁽²⁾, 1967 ⁽³⁾ et 1968 ⁽⁴⁾ ainsi queles budgets supplémentaires relatifs à l'exercice 1966 ⁽⁵⁾;

considérant que les crédits disponibles à la clôture de chacun des exercices précités ont été reportés à l'exercice suivant;

considérant que les observations et remarques contenues dans les rapports de la commission de contrôle relatifs aux comptes des exercices 1966, 1967 et 1968 comportent la constatation de certaines irrégularités et de certains errements et que les suites appropriées doivent être réservées à cette constatation;

considérant, toutefois, que l'exécution, dans leur ensemble, des budgets afférents aux exercices 1966, 1967 et 1968 par la Commission a été telle qu'il convient de lui donner décharge sur l'exécution de ces budgets,

DÉCIDE:

Article premier

Le Conseil se prononce sur les observations et remarques de la Commission de contrôle, comme il est indiqué à l'annexe.

Article 2

Le Conseil arrête comme suit, au titre du budget de recherches et d'investissement et des budgets supplémentaires de recherches et d'investissement pour l'exercice 1966, le total des dépenses et celui des recettes destinées à couvrir ces dépenses:

Dépenses (U.C.)

1. en ce qui concerne les engagements:

a) contractés au cours de l'exercice 1966, à	102.270.948,56
b) restant à liquider au 31. 12. 1965, à	105.953.469,35
c) des exercices antérieurs dégagés, à	1.145.222,71
d) le total de engagements au titre de 1966 (a + b - c), à	207.079.195,20

⁽¹⁾ Ces rapports sont disponibles auprès des institutions des Communautés.

⁽²⁾ JO n° 86 du 11. 5. 1966, p. 1301/66.

⁽³⁾ JO n° 282 du 21. 11. 1967, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 85 du 6. 4. 1968, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° 223 du 3. 12. 1966, p. 3781/66;
JO n° 32 du 24. 2. 1967, p. 513/67.

e) ayant fait l'objet de paiements en 1966, à	127.959.577,41
f) ayant fait l'objet d'annulations en 1966, à.....	59.799,04
g) restant à liquider au 31. 12. 1966 (d - (e + f)), à.....	79.059.818,75
2. en ce qui concerne les paiements, à	127.959.577,41

<i>Recettes (U.C.)</i> ⁽¹⁾	<i>1^{re} partie du budget</i>	<i>2^e partie du budget</i>
A la somme de	114.642.815,87	14.893.330,96
Cette somme correspond:		
— aux paiements effectués en 1966	113.066.246,45	14.893.330,96
— aux reports de crédits de paiement de l'exercice 1966 à l'exercice 1967	11.673.537,56	6.515.119,03
Total	124.739.784,01	
Total dont il y a lieu de déduire:		
— les reports de crédits de paiement de l'exercice 1965 à l'exercice 1966	10.096.968,14	12.011.752,87
— l'excédent disponible prévu à l'état des recettes du budget pour l'exercice 1966	—	
financés par les contributions de l'exercice 1965	10.096.968,14	

Article 3

Le Conseil arrête comme suit, au titre du budget de recherches et d'investissement et des budgets supplémentaires de recherches et d'investissement pour l'exercice 1967, le total des dépenses et celui des recettes destinées à couvrir ces dépenses:

Dépenses (U.C.)

1. en ce qui concerne les engagements:	
a) contractés au cours de l'exercice 1967, à	106.671.644,83
b) restant à liquider au 31. 12. 1966, à	79.059.818,75
c) des exercices antérieurs dégagés, à	1.980.201,93
d) le total des engagements au titre de 1967 (a + b - c), à	183.751.261,65
e) ayant fait l'objet de paiements en 1967, à	117.943.883,58
f) ayant fait l'objet d'annulations en 1967, à	95.804,02
g) restant à liquider au 31. 12. 1967 (d - (e + f)), à	65.711.574,05
2. en ce qui concerne les paiements, à	117.943.883,58

⁽¹⁾ Les recettes se répartissent comme suit:	<i>1^{re} partie du budget</i>	<i>2^e partie du budget</i>
— recettes propres	2.916.196,95	—
— produit des emprunts contractés	—	14.893.330,96
— contributions des États membres	111.726.618,92	—

<i>Recettes (U.C.)</i> ⁽¹⁾	<i>1^{re} partie du budget</i>	<i>2^e partie du budget</i>
A la somme de:	116.982.504,01	6.123.908,96
Cette somme correspond:		
— aux paiements effectués en 1967	111.819.974,62	6.123.908,96
— aux reports de crédits de paiement de l'exercice 1967 à l'exercice 1968	16.836.066,95	4.915.119,63
Total	128.656.041,57	
Total dont il y a lieu de déduire:		
— les reports de crédits de paiement de l'exercice 1966 à l'exercice 1967	11.673.537,56	6.515.119,63
— l'excédent disponible prévu à l'état des recettes du budget pour l'exercice 1967	—	
financés par les contributions de l'exercice 1966	11.673.537,56	

Article 4

Le Conseil arrête comme suit, au titre du budget de recherches et d'investissement et des budgets supplémentaires de recherches et d'investissement pour l'exercice 1968, le total des dépenses et celui des recettes destinées à couvrir ces dépenses:

Dépenses (U.C.)

1. en ce qui concerne les engagements:

a) contractés au cours de l'exercice 1968, à	51.309.590,85
b) restant à liquider au 31. 12. 1967, à	65.711.574,05
c) des exercices antérieurs dégagés, à	1.187.086,50
d) le total des engagements au titre de 1968 (a + b - c), à	115.834.078,40
e) ayant fait l'objet de paiements en 1968, à	71.217.104,93
f) ayant fait l'objet d'annulations en 1968, à	746.994,43
g) restant à liquider au 31. 12. 1968 (d - (e + f)), à	43.869.979,04

2. en ce qui concerne les paiements, à

71.217.104,93

(1) Les recettes se répartissent comme suit:

	<i>1^{re} partie du budget</i>	<i>2^e partie du budget</i>
— recettes propres	4.276.776,26	—
— produit des emprunts contractés	—	6.123.908,96
— contributions des États membres	112.705.727,75	—

Recettes (U. C.) ⁽¹⁾		
	<i>1^{re} partie du budget</i>	<i>2^e partie du budget</i>
A la somme de	75.895.387,30	3.711.912,41
Cette somme correspond:		
— aux paiements effectués en 1968	67.505.192,52	3.711.912,41
— aux reports de crédits de paiement de l'exercice 1968 à l'exercice 1969	23.226.261,73	4.243.700,47
— à l'excédent disponible prévu à l'état des recettes du budget pour l'exercice 1969	2.000.000,00	
Total	92.731.454,25	
Total dont il y a lieu de déduire:		
— les reports de crédits de paiement de l'exercice 1967 à l'exercice 1968	16.836.066,95	4.915.119,63
— l'excédent disponible prévu à l'état des recettes du budget pour l'exercice 1968	—	
financés par les contributions de l'exercice 1967	16.836.066,95	

Article 5

Le Conseil donne décharge à la Commission sur l'exécution du budget de recherches et d'investissement et des budgets supplémentaires de recherches et d'investissement pour l'exercice 1966, du budget de recherches et d'investissement pour l'exercice 1967 et du budget de recherches et d'investissement pour l'exercice 1968.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 1970.

Par le Conseil
Le président
P. HARMEL

(¹) Les recettes se répartissent comme suit:	<i>1^{re} partie du budget</i>	<i>2^e partie du budget</i>
— recettes propres	2.347.837,85	—
— produit des emprunts contractés	—	3.711.912,41
— contributions des États membres	73.547.549,45	—

ANNEXE

1966

A. QUESTIONS BUDGÉTAIRES

Virement de crédits à un article du budget qui n'avait reçu aucune dotation et n'avait pas non plus été ouvert « pour mémoire » au budget (n° 206)

Le Conseil reconnaît que cette opération de virement résultait d'une certaine imprécision des dispositions du règlement financier et prend acte avec satisfaction du fait que la Commission s'est engagée de se conformer, à l'avenir, à ces dispositions au sens de l'accord intervenu entre-temps entre le Conseil et la Commission sur l'interprétation du texte en question.

B. QUESTIONS RELATIVES À L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DES RÈGLEMENTS FINANCIERS

Inventaire des équipements: retards et lacunes intervenus dans la mise en place de de l'inventaire et montant élevé de la valeur à partir de laquelle le matériel est inventorié (n° 211)

Le Conseil prend acte du fait que la Commission a achevé la mise au point de l'inventaire des équipements du centre commun de recherches. Il rappelle cependant que, dans ses décisions de décharge pour les exercices 1961 et 1962, il a invité la Commission à réserver une suite aux observations de la commission de contrôle concernant les limites inférieures de la valeur du matériel scientifique ou technique à inventorier.

Attribution et surveillance des marchés d'infrastructure à l'établissement d'Ispra: anomalies et irrégularités relevées dans l'attribution et la surveillance de marchés et difficultés rencontrées dans le contrôle de ces opérations (n° 212)

Le Conseil fait siennes les observations de la commission de contrôle sur ce point et invite la Commission à communiquer à cette dernière la documentation nécessaire pour assurer un contrôle efficace de la bonne gestion financière dans ce domaine.

Paiement des dépenses ne correspondant pas à des obligations régulièrement contractées (n° 213)

Le Conseil invite la Commission à communiquer à la commission de contrôle et sur demande de celle-ci les pièces justificatives, même de caractère technique, indispensables pour la constatation de la régularité des dépenses effectuées.

C. QUESTIONS CONCERNANT LA BONNE GESTION FINANCIÈRE

Réacteur Eco: montant élevé des paiements à la société constructrice comparé aux malfaçons constatées; absence d'information au sujet des dommages causés par le retard et la défaillance survenus dans la construction du réacteur (n° 224)

Le Conseil, appuyant les observations de la commission de contrôle sur ce point, estime que la solution retenue par la Commission pour la régularisation des retards et des malfaçons intervenus dans l'exécution de ce contrat de construction n'était conforme ni aux règles de la bonne gestion financière ni même à la mission générale de la Communauté dans le domaine de la politique industrielle. Le Conseil recommande à la Commission d'assortir, à l'avenir, les contrats analogues de clauses de garantie plus strictes et d'appliquer ces dernières de manière appropriée.

1967

QUESTIONS RELATIVES À L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DES RÈGLEMENTS FINANCIERS

Caractère insatisfaisant des modalités appliquées pour la comptabilisation des dépenses des services du centre commun de recherches (n° 245)

Le Conseil prend acte du fait que la Commission a pris certaines mesures en vue d'améliorer les modalités de gestion financière dans le centre commun de recherches et invite la Commission à poursuivre son effort dans ce sens en prenant en considération les observations de la commission de contrôle.

Possibilités insuffisantes de contrôle des recettes relatives aux travaux d'irradiation (n° 246)

Le Conseil prend acte du fait que la Commission se déclare prête à tenir à la disposition de la commission de contrôle les pièces justificatives afférentes aux différents contrats d'irradiation effectués à l'établissement de Petten.

1968

A. QUESTION BUDGÉTAIRES

Observations relatives à l'imputation de dépenses (n° 217)

Le Conseil prend acte des mesures retenues par la Commission tendant à assurer l'application régulière de la nomenclature budgétaire et à parvenir à des règles uniformes d'imputation de dépenses d'un caractère analogue dans tous les établissements du centre commun de recherches.

Personnel mis à disposition par des firmes extérieures (n° 218)

Le Conseil prend acte avec satisfaction des mesures prises par la Commission en exécution des décisions arrêtées par le Conseil et visant à mettre progressivement fin aux contrats n'ayant pas le caractère de véritables contrats de prestation de services.

B. QUESTIONS RELATIVES À L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DES RÈGLEMENTS FINANCIERS

Inventaire des biens dont la Communauté est copropriétaire dans le cadre des contrats d'association (n° 219 sous b)

Le Conseil regrette de constater que la Commission, contrairement aux règles d'une bonne gestion financière, n'ait pu obtenir l'établissement d'un inventaire complet des biens dont la Communauté est copropriétaire dans le cadre des contrats d'association. Il prend acte des mesures entreprises entre-temps par la Commission en vue de remédier à cette lacune et l'invite à renforcer ses efforts dans ce sens.

DÉCISION DU CONSEIL

du 29 juin 1970

donnant décharge à la Commission sur l'exécution des opérations du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer (premier F.E.D.) pour les exercices 1966, 1967 et 1968

(70/338/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le règlement n° 5 portant fixation des modalités relatives aux appels et aux transferts des contributions financières, au régime budgétaire et à la gestion des ressources du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer ⁽¹⁾, et notamment son article 16,

ayant pris connaissance des comptes et des bilans des exercices 1966, 1967 et 1968 ainsi que des rapports établis par la commission de contrôle relatifs aux comptes des exercices 1966, 1967 et 1968 auxquels sont annexées les réponses données par la Commission ⁽²⁾,

considérant que l'exécution, dans leur ensemble, des opérations du Fonds de développement pendant les exercices 1966, 1967 et 1968 par la Commission a été telle qu'il convient de lui donner décharge sur l'exécution de ces opérations,

DÉCIDE:

Article premier

Le Conseil arrête comme suit le compte de gestion du Fonds de développement au 31 décembre 1966:

En recettes

à la somme de 582.930.586 U.C.;

En dépenses (paiements)

à la somme de 382.670.659 U.C.

Article 2

Le Conseil arrête comme suit le compte de gestion du Fonds de développement au 31 décembre 1967:

En recettes

à la somme de 582.268.229 U.C.;

En dépenses (paiements)

à la somme de 444.409.538 U.C.;

Article 3

Le Conseil arrête comme suit le compte de gestion du Fonds de développement au 31 décembre 1968:

En recettes

à la somme de 582.520.066 U.C.;

En dépenses (paiements)

à la somme de 483.035.232 U.C.

Article 4

Le Conseil se prononce à l'égard des observations de la commission de contrôle (observation 313) dans le sens indiqué à l'annexe.

Article 5

Le Conseil donne décharge à la Commission sur l'exécution des opérations du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer pour les exercices 1966, 1967 et 1968.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 1970.

*Par le Conseil**Le président*

P. HARMEL

⁽¹⁾ JO n° 33 du 31. 12. 1958, p. 681/58.

⁽²⁾ Ces rapports sont disponibles auprès des institutions des Communautés.

ANNEXE**EXERCICE 1966**

Observation 313 — **Crédits destinés à couvrir certains aménagements de marché** («sommes à valoir»)

- Le Conseil a pris acte des nouvelles dispositions arrêtées par la Commission en matière d'engagement des crédits, notamment en ce qui concerne les procédures d'aménagement des marchés.
-

DÉCISION DU CONSEIL

du 29 juin 1970

donnant décharge à la Commission sur l'exécution des opérations du Fonds européen de développement (deuxième F.E.D.) pour les exercices 1966, 1967 et 1968

(70/339/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté ⁽¹⁾, signée à Yaoundé le 20 juillet 1963,

vu l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté ⁽²⁾, signé le même jour, et notamment son article 17,

vu le règlement financier du Fonds européen de développement institué par l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté ⁽³⁾, et notamment ses articles 7 et 8,

ayant pris connaissance des comptes et des bilans des exercices 1966, 1967 et 1968 ainsi que des rapports établis par la commission de contrôle relatifs aux comptes des exercices 1966, 1967 et 1968 auxquels sont annexées les réponses données par la Commission ⁽⁴⁾,

considérant que les dépenses effectuées pendant l'exercice 1966 ont été couvertes grâce à des avances sur la trésorerie du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer;

considérant que les dépenses effectuées pendant les exercices 1967 et 1968 ont été couvertes pour partie par de telles avances, pour partie par des contributions des États membres représentant 40 millions d'unités de compte pour l'exercice 1967, et 90 millions d'unités de compte pour l'exercice 1968, soit au total 130 millions d'unités de compte;

considérant que l'exécution, dans leur ensemble, des opérations du Fonds européen de développement pendant les exercices 1966, 1967 et 1968 par la Commission a été telle qu'il convient de lui donner décharge sur l'exécution de ces opérations,

DÉCIDE:

Article premier

Le Conseil arrête comme suit le compte de gestion du Fonds européen de développement au 31 décembre 1966:

En dépenses (paiements)

à la somme de 53.504.262 U.C.

Article 2

Le Conseil arrête comme suit le compte de gestion du Fonds européen de développement au 31 décembre 1967:

En recettes

à la somme de 40.000.000 U.C.;

En dépenses (paiements)

à la somme de 96.354.446 U.C.

Article 3

Le Conseil arrête comme suit le compte de gestion du Fonds européen de développement au 31 décembre 1968:

En recettes

à la somme de 130.000.000 U.C.;

En dépenses (paiements)

à la somme de 164.239.763 U.C.

⁽¹⁾ JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1431/64.

⁽²⁾ JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1493/64.

⁽³⁾ JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1498/64.

⁽⁴⁾ Ces rapports sont disponibles auprès des institutions des Communautés.

Article 4

Le Conseil se prononce à l'égard des observations de la commission de contrôle (observation n° 331) dans le sens indiqué à l'annexe.

cution des opérations du Fonds européen de développement pour les exercices 1966, 1967 et 1968.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 1970.

Article 5

Le Conseil donne décharge à la Commission sur l'exé-

Par le Conseil

Le président

P. HARMEL

*ANNEXE***EXERCICE 1966**

Observation 331 — **Bourses d'études: nécessité de fixer des critères permettant de déterminer les dépenses devant venir à charge respectivement des dotations du F.E.D. ou du budget de la Commission**

Le Conseil a pris acte des modifications apportées par la Commission dans le contrôle de la gestion des bourses et invite à poursuivre la rationalisation des méthodes de gestion des bourses.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 juin 1970

relative aux mesures destinées à augmenter l'utilisation du beurre par les armées et unités assimilées

(70/340/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2622/69 ⁽²⁾, notamment ses articles 12 paragraphe 3, et 28,

considérant que le règlement (CEE) n° 414/70 du Conseil, du 3 mars 1970, établissant les règles générales relatives aux mesures destinées à augmenter l'utilisation du beurre par certaines catégories de consommateurs ⁽³⁾, prévoit la possibilité de décider l'octroi d'aides permettant l'achat de beurre à prix réduit notamment par les armées et unités assimilées des États membres;

considérant que, en raison de l'importance des excédents de beurre existants, il convient de permettre aux États membres d'octroyer de telles aides;

considérant que le montant de l'aide doit permettre de vendre le beurre à un prix qui corresponde à celui qui a été fixé pour le beurre de stock public par le règlement (CEE) n° 1417/69 de la Commission, du 22 juillet 1969, relatif à la vente à l'armée et aux unités assimilées de beurre à prix réduit ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 322/70 ⁽⁵⁾, de manière à être compétitif

avec celui des autres matières grasses habituellement consommées par cette catégorie de consommateurs;

considérant qu'il convient que les États membres s'assurent que l'aide est exclusivement accordée aux livraisons pour lesquelles elle est prévue;

considérant qu'il est indiqué que les États membres informent la Commission des dispositions envisagées et des quantités de beurre vendues au titre de la présente décision;

considérant que le Comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Chaque État membre est autorisé à octroyer, dans les conditions prévues aux articles 2 à 4, une aide permettant à l'armée et aux unités assimilées d'acheter du beurre à prix réduit.

Article 2

1. Le montant de l'aide ne peut dépasser le montant nécessaire pour ramener le prix du beurre à 31,75 unités de compte par 100 kilogrammes.

2. L'aide est octroyée à l'armée et aux unités assimilées.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 328 du 30. 12. 1969, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 52 du 6. 3. 1970, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 182 du 24. 7. 1969, p. 18.

⁽⁵⁾ JO n° L 44 du 25. 2. 1970, p. 1.

Article 3

L'aide n'est octroyée que sur présentation des pièces justificatives attestant l'achat, les prix et la livraison du beurre.

b) chaque mois, les quantités de beurre vendues avec l'aide.

*Article 6**Article 4*

Les États membres prennent toute mesure nécessaire pour que le beurre soit exclusivement affecté à sa destination particulière.

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 juin 1970.

Article 5

Les États membres communiquent à la Commission:

a) les mesures prises conformément à l'article 4;

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 juin 1970

relative aux mesures destinées à augmenter l'utilisation du beurre par les institutions et collectivités sans but lucratif

(70/341/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur du lait et des produits lai-
tiers ⁽¹⁾ modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 2622/69 ⁽²⁾, et notamment ses articles 12 para-
graphe 3, et 28,considérant que le règlement (CEE) n° 414/70 du
Conseil, du 3 mars 1970, établissant les règles géné-
rales relatives aux mesures destinées à augmenter
l'utilisation du beurre par certaines catégories de
consommateurs ⁽³⁾, prévoit la possibilité de décider
l'octroi d'aides permettant l'achat de beurre à prix
réduit, notamment par les institutions et collectivités
sans but lucratif et poursuivant un but charitable;considérant qu'il convient, en raison de l'importance
des excédents de beurre existants, de permettre aux
États membres d'octroyer de telles aides;considérant qu'il convient, vu la diversité de la situa-
tion de droit et de fait dans les États membres des
institutions et collectivités concernées, que chaque
État membre choisisse celles qui peuvent légitimement
bénéficier de la vente à prix réduit;considérant que le montant de l'aide doit permettre
de vendre le beurre à un prix qui corresponde à
celui qui a été fixé pour le beurre de stockage public
par le règlement (CEE) n° 1416/69 de la Commission,
du 22 juillet 1969, relatif à la vente à des institu-
tions et collectivités sans but lucratif de beurre à
prix réduit ⁽⁴⁾ de manière à être compétitif avec celuides autres matières grasses consommées par les per-
sonnes relevant des institutions et collectivités concer-
nées;considérant qu'il convient que les États membres
s'assurent que l'aide est exclusivement accordée aux
livraisons pour lesquelles elle est prévue;considérant qu'il est indiqué que les États membres
informent la Commission des dispositions envisagées et
des quantités de beurre vendues au titre de la
présente décision;considérant que le Comité de gestion du lait et des
produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai
imparti par son président,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Chaque État membre est autorisé à octroyer,
dans les conditions prévues à la présente décision, une
aide permettant aux institutions et collectivités sans
but lucratif et poursuivant un but charitable d'ache-
ter du beurre à prix réduit.

2. Chaque État membre peut déterminer parmi les
collectivités et institutions visées au paragraphe 1 éta-
blies sur son territoire celles qui bénéficient de beurre
à prix réduit.

Article 2

1. Le montant de l'aide ne peut dépasser le mon-
tant nécessaire pour ramener le prix du beurre à
31,75 unités de compte par 100 kg.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 328 du 30. 12. 1969, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 52 du 6. 3. 1970, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 182 du 24. 7. 1969, p. 16.

2. L'aide est octroyée aux collectivités et institutions visées à l'article 1^{er}.

Article 3

1. Chaque État membre peut fixer une quantité minimum d'achat.

2. L'aide n'est octroyée que sur présentation des pièces justificatives attestant l'achat, le prix et la livraison du beurre.

Article 4

Les États membres prennent toute mesure nécessaire pour que le beurre soit exclusivement affecté à sa destination particulière.

Article 5

Les États membres communiquent à la Commission:

- a) les mesures prises conformément à l'article 4,
- b) chaque mois, les quantités de beurre vendues avec l'aide.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 juin 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 juin 1970

relative à la fixation du prix minimum du beurre pour la trentième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1659/69

(Les textes en langues allemande, française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(70/342/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2622/69 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7 *bis*,

considérant que, au titre de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1659/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif à des adjudications permanentes pour le beurre de stock détenu par les organismes d'intervention, modifiant notamment le règlement (CEE) n° 1033/69 et clôturant l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1034/69 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 933/70 ⁽⁶⁾, ces organismes d'intervention ont mis en adjudication permanente certaines quantités de beurre qu'ils détiennent;

considérant que cette mise en adjudication est effectuée conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1033/69 de la Commission, du 3 juin 1969, relatif à la vente par adjudication de beurre à prix réduit à certaines industries de transformation exportatrices ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2181/69 ⁽⁸⁾; que l'article 11 de ce règle-

ment prévoit que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, un prix minimum de vente doit être fixé;

considérant que, en raison des offres faites lors de la trentième adjudication particulière, de la situation des marchés et du fait qu'il s'agit de beurre destiné à certaines industries de transformation exportatrices, il convient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Pour la trentième adjudication particulière effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1659/69 et se terminant le 23 juin 1970, le prix minimum à retenir pour l'attribution de l'adjudication est fixé à 25 unités de compte par 100 kilogrammes.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne, la République française et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 328 du 30. 12. 1969, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 211 du 23. 8. 1969, p. 16.

⁽⁶⁾ JO n° L 111 du 23. 5. 1970, p. 12.

⁽⁷⁾ JO n° L 136 du 6. 6. 1969, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 276 du 1. 11. 1969, p. 49.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 juin 1970

relative à la fixation du montant maximum pour la livraison fob de butteroil au programme alimentaire mondial dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1045/70

(Les textes en langues allemande, française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(70/343/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2622/70 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que, au titre du règlement (CEE) n° 1045/70 de la Commission, du 3 juin 1970, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la fourniture de butteroil destiné au Mexique à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial ⁽³⁾, les organismes d'intervention allemand, belge, français et néerlandais ont mis en adjudication la fabrication et la livraison fob au programme alimentaire mondial de 1.125 tonnes du butteroil;

considérant que la procédure à suivre pour cette adjudication est déterminée par le règlement (CEE) n° 900/70 de la Commission, du 19 mai 1970, relatif à des adjudications pour la fourniture de 16.000 tonnes de butteroil destiné au programme alimentaire mondial ⁽⁴⁾; que l'article 7 de ce règlement prévoit que, compte tenu des offres reçues, il est fixé un montant maximum pour la livraison fob mise en adjudication;

considérant que l'organisme d'intervention belge a reçu une offre dont le montant peut être fixé comme montant maximum;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement (CEE) n. 1045/70 le montant maximum est fixé à 2.529.000 unités de compte.

Article 2

Le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 328 du 30. 12. 1969, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 121 du 4. 6. 1970, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 108 du 20. 5. 1970, p. 13.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 juin 1970

relative à la fixation du prix minimum du lait écrémé en poudre pour la trente-neuvième adjudication particulière effectuée conformément au règlement (CEE) n° 1286/69

(Les textes en langues allemande et française sont les seuls faisant foi)

(70/344/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2622/69 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que, au titre de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1286/69 de la Commission, du 3 juillet 1969, relatif à des adjudications permanentes pour le lait écrémé en poudre destiné à la transformation en aliments composés pour les porcs ou la volaille et détenu par les organismes d'intervention belge, allemand, français et néerlandais ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 664/70 ⁽⁴⁾, ces organismes d'intervention mettent en adjudication permanente certaines quantités de lait écrémé en poudre qu'ils détiennent;

considérant que cette mise en adjudication est effectuée, sauf dispositions contraires prévues par le règlement (CEE) n° 1286/69, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1285/69 de la Commission, du 3 juillet 1969, relatif aux dispositions pour l'adjudication permanente de lait écrémé en poudre destiné à la transformation en aliments composés pour l'alimentation des porcs ou de la volaille et détenu par les organismes d'intervention ⁽⁵⁾, modi-

fié en dernier lieu par règlement (CEE) n° 1046/70 ⁽⁶⁾; que l'article 4 a) du règlement (CEE) n° 1286/69 prévoit que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière un prix minimum de vente doit être fixé pour chaque destination visée à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1285/69 tant pour le lait écrémé en poudre visé à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) que pour celui visé à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 1286/69;

considérant que, en raison des offres faites lors de la trente-neuvième adjudication particulière, de la situation des marchés et de la destination particulière du lait écrémé en poudre, il convient de fixer le prix minimum de vente au niveau visé ci-dessous;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Pour la trente-neuvième adjudication particulière, effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1286/69, et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 23 juin 1970, le prix minimum de vente à retenir pour l'attribution de l'adjudication est fixé,

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 328 du 30. 12. 1969, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 162 du 4. 7. 1969, p. 27.

⁽⁴⁾ JO n° L 81 du 11. 4. 1970, p. 10.

⁽⁵⁾ JO n° L 162 du 4. 7. 1969, p. 22.

⁽⁶⁾ JO n° L 121 du 4. 6. 1970, p. 10.

pour les deux destinations du lait écrémé en poudre
visé à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE)
n° 1285/69 à:

- 10,50 unités de compte par 100 kg de lait écrémé
en poudre visé à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a)
du règlement (CEE) n° 1286/69,
- 10,50 unités de compte par 100 kg de lait écrémé
en poudre visé à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous b)
du règlement (CEE) n° 1286/69.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne et la République
française sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 juin 1970

relative à la fixation du montant maximum pour la livraison fob de butteroil au programme alimentaire mondial dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1044/70

(Les textes en langues allemande, française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(70/345/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2622/70 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que, au titre du règlement (CEE) n° 1044/70 de la Commission, du 3 juin 1970, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la fourniture de butteroil destiné au Mali, à la Malaisie, à l'Afghanistan, au Niger et au Mexique à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial ⁽³⁾, les organismes d'intervention belge, allemand, français et néerlandais ont mis en adjudication la fabrication et la livraison fob au programme alimentaire mondial de 915 tonnes de butteroil;

considérant que la procédure à suivre pour cette adjudication est déterminée par le règlement (CEE) n° 900/70 de la Commission, du 19 mai 1970, relatif à des adjudications pour la fourniture de 16.000 tonnes de butteroil destiné au programme alimentaire mondial ⁽⁴⁾; que l'article 7 de ce règlement prévoit que, compte tenu des offres reçues, il est fixé un montant maximum pour la livraison fob mise en adjudication;

considérant que l'organisme d'intervention allemand a reçu une offre dont le montant peut être fixé comme montant maximum;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1044/70 le montant maximum est fixé à 2.072.500 unités de compte.

Article 2

Le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 328 du 30. 12. 1969, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 121 du 4. 6. 1970, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 108 du 20. 5. 1970, p. 13.

